



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2022
Délibération N° 08 /CAGNM/2022

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

02 - 04 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 22**Procuration(s) : 00****Absent(s) : 18****Votants : 22****Pour : 22****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
04 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt-deux, le 9 avril, à neuf heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaila, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, BEN SAÏD Laïthidine, ALI Zoulaiha.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)**Le ou les membres absent(s) (18) :**

EL-ANZIZE Mariatti Binti, ABDALLAH Tayza, HAMISSE Sélémani, MADI Ali, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, , AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, , SAIDINA Anrifia, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2022-96 du 31 janvier 2022 et le décret n° 2022-115 du 2 février 2022. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communal ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saindou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date en préfecture en vue d'en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

En outre, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

Pour la CAGNM, les taux des impôts directs locaux qui sont fixés en 2021 sont les suivants :

TFPB : 2.75 % (taux 2021)
TFPNB : 0.07 % (taux 2021)
CFE : 10.54 % (taux 2021)

Ces taux, rapportés avec les bases fiscales de l'années 2021, ont récolté les produits fiscaux suivants :

Libellés	Taux d'imposition 2021	Bases d'imposition	Produits fiscaux 2021	Taux Moyens communaux de 2021		Taux Plafonds à ne pas dépasser
				National	Département	
Taxe Foncière bâtie	2,75	14 689 497,00 €	403 961 €	21,62		54,05
Taxe Foncière non bâti	0,07	2 883 170,00 €	2 018 €	49,78		124,45
CFE	10,54	2 269 661,00 €	239 222 €	27,19	>>>	54,38
Total			645 202 €			

Il est proposé, suite à ces informations, de prendre acte aux taux de référence 2021 et donc de les maintenir à :

TFPB : 2.75 % (taux 2021)
TFPNB : 0.07 % (taux 2021)
CFE : 10.54 % (taux 2021)

Rapportés avec les bases fiscales de l'année 2022, les produits fiscaux seront de :

Quel Produit Fiscal attendu en 2022 ?							
Libellés	Taux d'imposition 2021	Coefficient de Variation Professionnelle		Taux de référence 2021	Taux Proposés en 2022	Bases d'imposition prévisionnelle 2022	Produit correspondant
Taxe Foncière bâtie	2,75	701 591,00 €	1,000000	2,75	2,75	16 466 000,00 €	452 815 €
Taxe Foncière non bâti	0,07	701 591,00 €		0,07	0,07	2 906 000,00 €	2 034 €
CFE	10,54			10,54	10,54	2 341 000,00 €	246 741 €
Total							701 591 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les taux d'imposition 2022 de la fiscalité locale tels qu'exposés dans le rapport, à savoir :

- Taux de la taxe sur le foncier des propriétés bâties : **2,75 %**
- Taux de la taxe sur le foncier des propriétés non bâties : **0.07 %**
- Taux de la Taxe de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) : **10,54 %**
- Coefficient de variation proportionnelle : **1**

Article 2 : d'autoriser le président à signer l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 dit état 1259 COM

Article 3 : Autorise le président à signer tout document relatif à cet objet

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Bandraboua le 09 avril 2022

Pour copie conforme.
Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.